RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-906

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUMMER BREAK – FEU D'ARTIFICE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

ARRÊTE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation SUMMER BREAK du vendredi18 septembre 2026 il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Durant la phase de préparation et pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de police) seront interdits du vendredi 18 septembre à 09h au samedi 19 septembre à 02h.

- Rue du Commandant l'Herminier (de la rue Lamendin à l'intersection avec la rue de la Brasserie),
- Rue Arthur Lamendin
- Rue Emile Chrétien,
- Rue Pierre Bérégovoy
- Rue Léon Doyelle.
- Place Henri Cadot
- Esplanade François Mitterrand
- Rue Charles Marlard

Les véhicules d'organisation sont autorisés à stationner et circuler dans ces rues.

Tout véhicule gênant pourra, si nécessaire, être enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : les panneaux réglementaires seront implantés et entretenus par les services techniques de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée, relative à la mise en danger de la personne, aux axes de sécurité sera sanctionnée et les auteurs seront poursuivis devant les tribunaux compétents. Les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et en cas d'intervention, les voies sus énumérées pourront être empruntées par les ambulances, les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 11 août 2026



Clément HUCHETTE
Deuxième adjoint au Maire délégué
Adjoint spécial de Bruay-en-Artois
10 sept. 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre